

**Arrêté n°23-05/228-PREF-SDS du 26 Mai 2023
d'évacuation des lieux à THIVARS**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

Vu l'arrêté du Maire de THIVARS n° 2019/50 portant interdiction de stationnement en dehors des emplacements prévus pour les résidences mobiles ;

Vu le rapport administratif n°28950/00833 du 09 mai 2023 transmis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la commune de THIVARS a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Eure-et-Loir;

Considérant l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles dont la liste figure en annexe du présent arrêté et stationnés sur le terrain municipal – stade de football, commune de THIVARS, font l'objet d'une évacuation forcée par les forces de sécurité.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr